

## SURVEILLANCE SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE REALISEE PAR LA VILLE DE NOUMEA

FEVRIER 2025

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la Direction des Risques Sanitaires (DRS), tél. 27 78 61

Nom du site de baignade	Point de prélèvement	Date du prélèvement	Heure du prélèvement	Escherichia coli (NPP/100ml)	Entérocoques intestinaux (NPP/100ml)
PLAGE DE LA BAIE DES CITRONS	P18049, face The Beach House	19/02/2025	07:20:00	<10	10
	P18050, face allée centrale Mirage Plaza	19/02/2025	07:25:00	52	10
	P18141, face La Guinche	19/02/2025	07:30:00	30	52
PLAGE DE L'ANSE VATA	P18053, face Fun Beach (milieu de plage)	19/02/2025	07:34:00	<10	<10
	P18054, face Burger King	19/02/2025	07:38:00	<10	<10
	P18055, face Communauté du Pacifique	19/02/2025	07:44:00	<10	<10
	P18056, face Nouvata Park Hotel	19/02/2025	07:48:00	20	63
PLAGE DE LA POINTE MAGNIN	P18057, face escalier d'accès plage	19/02/2025	08:00:00	10	<10
	P18058, face piscine Hotel Château Royal	19/02/2025	07:55:00	<10	<10
PLAGE DE LA PROMENADE PIERRE VERNIER	P18059, anse des Hobie Cats (milieu)	13/02/2025	08:45:00	<10	<10
	P18060, anse de la pointe (milieu)	19/02/2025	08:11:00	<10	10
	P18061, anse de l'école de voile (milieu)	06/02/2025	08:05:00	160	135
PLAGE DE MAGENTA	P18031, face douche du Lions Club	17/02/2025	09:00:00	<10	10
	P18032, face bout de piste aérodrome	17/02/2025	08:55:00	10	<10
	P18043, face les Hélices	17/02/2025	08:50:00	<10	10
PLAGE DU KUENDU BEACH	P18048, face entrée du Kuendu Beach	19/02/2025	09:45:00	<10	<10

La qualité des eaux de baignade est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) constituant un niveau de pollution et traduisant la probabilité de présence de germes pathogènes. Plus ces germes sont présents en quantité importante, plus le risque sanitaire augmente. Les bactéries recherchées sont :

Indicateurs microbiologiques	Valeur guide	Valeur impérative*
Les <i>Escherichia coli</i>	100	2 000
Les entérocoques intestinaux	100	/

\* Suivant l'arrêté N°2010-3055 pris en application de l'article 19 de la délibération n°23/CP du 1er juin fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade